CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.281 du 22 septembre 2015

A. 210.663/VIII-8995

En cause : **VAN WEZEMAEL** Camille,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Nivelles,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e^ Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par Camille VAN WEZEMAEL qui demande l'annulation de :

" - La délibération du Jury d'examen du 3 juillet 2013 décidant de maintenir les notes initialement attribuées au requérant, de ne pas les arrondir à la moitié des points et de maintenir sa décision de ne pas admettre le requérant à l'épreuve orale;

- La décision du 2 septembre 2013 du Conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de Nivelles prenant acte et intégrant la délibération du jury d'examen du 3 juillet 2013 et considérant que le requérant a échoué à l'examen de promotion de chef de bureau administratif Al.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Célia HECQ, loco M^e^ Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés dans l'arrêt n^o^ 219.685 du 8 juin 2012; qu'il y a lieu de s'y référer en les complétant par les éléments suivants :

1. Par l'arrêt précité du 8 juin 2012, le Conseil d'État annule la décision du jury d'examen du 21 janvier 2009 portant sur l'échec du requérant à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A1 ainsi que la délibération du conseil de l'action sociale du 20 avril 2009 actant ses résultats et, partant, son échec à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A1.

Cet arrêt est motivé par le constat que "figurent au dossier administratif une copie des feuilles d'examen du candidat sans la moindre annotation ou correction, le procès-verbal de la délibération du jury qui attribue une note globale de 59/120 points, soit un pourcentage de 49,17 %, et un courrier électronique adressé par le président du jury à la partie adverse, qui reprend le détail des notes attribuées pour les différentes parties de l'examen", mais que "l'ensemble de ces documents ne permet pas d'apprécier les critères de la notation, ni comment le jury a vérifié les résultats attribués au candidat", de sorte que "dans cette mesure, le dossier ne révèle pas les motifs de l'acte de sorte qu'on ne peut exclure que l'autorité ait commis une erreur manifeste d'appréciation".

2. À la suite de cet arrêt, le conseil du requérant interpelle la partie adverse le 16 avril 2013 et la met en demeure de statuer à nouveau sur l'issue de l'examen.

3. Le 10 juin 2013, la partie adverse décide de demander aux membres du jury de l'examen de promotion du requérant "de bien vouloir statuer à nouveau sur l'issue des épreuves conformément à l'arrêt du Conseil d'État, à savoir :

- joindre les réponses types qui ont été élaborées;
- annoter les copies des feuilles d'examen des candidats;
- élaborer une délibération du jury qui révèle la manière de noter (les critères de notation) de sorte que l'on puisse comprendre pourquoi l'acte a été adopté".

Elle en informe le conseil du requérant dès le lendemain.

4. Le 3 juillet 2013, le jury délibère et prend une décision libellée comme il suit :

" Vu notre procès-verbal du 21 janvier 2009 fixant les résultats de l'examen de nomination d'un chef de bureau administratif par promotion après délibéré du Jury d'examen de ne pas admettre le candidat Monsieur Camille VAN WEZEMAEL à l'examen oral car n'atteignant pas les 50 % des points requis sur l'ensemble des matières;

Vu l'arrêt n° 219.685 du 8 juin 2012 du Conseil d'État annulant la décision du jury d'examen du 21 janvier 2009 portant sur l'échec du candidat Monsieur Camille VAN WEZEMAEL à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A.1 ainsi que la délibération du conseil de l'action sociale du 20 avril 2009 actant les résultats de l'intéressé et, partant, son échec à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A.1;

Considérant, à la lecture dudit arrêt, qu'il est de jurisprudence constante que la décision d'un jury d'examen est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus par rapport au minimum requis; que l'application de cette règle suppose que les conditions de réussite ou d'échec soient préalablement définies et que l'examen porte sur des questions de connaissance; qu'ainsi que le souligne la partie adverse, en matière d'examen, un jury dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et le Conseil d'État ne peut y substituer sa propre appréciation, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; que toutefois, le dossier administratif doit permettre de comprendre l'appréciation qui a été portée par le jury, les candidats devant avoir la possibilité de connaître les considérations qui l'ont amené à prendre sa décision;

Considérant qu'en l'espèce figurent au dossier administratif une copie des feuilles d'examen du candidat sans la moindre annotation ou correction, le procès-verbal de la délibération du jury qui attribue une note globale de 59/120 points, soit un pourcentage de 49,17 %, et un courrier électronique adressé par le président du jury à la partie adverse, qui reprend le détail des notes attribuées pour les différentes parties de l'examen; que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'apprécier les critères de la notation, ni comment le jury a vérifié les résultats attribués au candidat; que si le membre du jury, chargé de la partie «marchés publics» indique dans un courrier électronique, joint au dossier de pièces de la partie requérante, qu'il a coté «plutôt largement que sévèrement», rien ne permet cependant de l'établir; que les réponses types qu'il annonce avoir élaborées ne sont pas jointes au dossier administratif et qu'aucune annotation n'apparaît sur la copie même du requérant; que dans cette mesure, le dossier ne révèle pas les motifs de l'acte de sorte qu'on ne peut exclure que l'autorité ait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le Conseil d'État considère dès lors que la troisième branche du moyen unique est, en conséquence, fondée,

Vu qu'une partie du dossier administratif contenant à la fois les épreuves corrigées avec les observations et appréciations des correcteurs et les corrigés-types est conservé par les bons soins du Président du Jury, Monsieur Jean-Pierre FOCQUET, qui ignorait que le Secrétaire du Jury n'en avait pas fait copie pour son propre dossier administratif ou qu'il a omis de mettre copie dans son dossier administratif,

Vu que le dossier administratif contenant les corrections et les appréciations des correcteurs a servi de support motivé à la décision prise par le Jury en date du 21 janvier 2009, que le candidat Monsieur Camille VAN WEZEMAEL ne s'est jamais adressé au Président du Jury afin de prendre connaissance des épreuves corrigées et de l'appréciation du Jury l'ayant amené à prendre sa décision de non admissibilité à l'examen oral;

Vu que le candidat Monsieur Camille VAN WEZEMAEL :

- En ce qui concerne l'épreuve comptabilité générale et informatique, il n'a pas compris le sens de la première question posée, à savoir «Citez et expliquez au minimum 10 nouveautés Commune et/ou CPAS, introduites par la réforme du nouveau règlement général sur la comptabilité (AGW du 5 juillet 2007 et AGW17 janvier 2008)» car, à l'exception de la commission budgétaire, il a cité une série d'éléments qui étaient déjà d'application depuis 1997, qu'il n'a pas répondu aux questions 1.2, 2.1 et 2.2 et que la réponse à la 2.3 est erronée et que la question 2.4 a été répondue correctement; que sa réponse à la question 3 (Excel) est erronée pour la moitié, de sorte qu'il obtient seulement 6/30 pour l'ensemble de ces questions
- En ce qu'il concerne l'épreuve «Marchés Publics» dont Monsieur Camille VAN WEZEMAEL estime que la note qui lui a été attribuée est manifestement insuffisante dès lors qu'il avait répondu correctement à la première question et à tout le moins à la deuxième partie de la deuxième question, les Membres du Jury constatent que les réponses-types ne correspondent que très peu aux réponses du candidat et qu'en conséquence les notes attribuées par Monsieur Yvon VILAINE sont pour le moins correctes, pour ne pas dire plus larges en réalité;
- En ce qui concerne les autres matières, les Membres du Jury constatent que celles-ci ne font pas l'objet de contestation et que les notes attribuées sont tout à fait correctes, pour ne pas dire plus larges en réalité.

En conséquence de quoi, les Membres du Jury décident

Article 1
De maintenir les notes telles qu'attribuées initialement à savoir un total de 59/120 points

Article 2
De ne pas arrondir la cotation à la moitié des points et de maintenir sa décision de ne pas admettre le candidat à l'épreuve orale car celui-ci a totalement échoué dans les matières comptables et de marchés publics, pourtant fondamentales à l'exercice de la fonction de chef de bureau administratif A.1.

Article 3
De joindre au dossier administratif le présent procès-verbal ainsi qu'en support de sa décision les annexes suivantes :
- Annexes 1 : épreuves corrigées
- Annexes 2 : corrigés-types
- Annexes 3 : délibération du 21 janvier 2009".

Cette délibération constitue le premier acte attaqué.

5. Le 2 septembre 2013, la partie adverse prend officiellement acte des résultats du requérant dans les termes suivants :

" Vu la décision du jury d'examen du 21/01/2009 actant les résultats de Camille VAN WEZEMAEL à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A1;

Vu la délibération du Conseil du 20/04/2009 actant les résultats de l'intéressé, et partant, son échec à l'examen;

Vu l'arrêt d'annulation du Conseil d'État du 08/06/2012 par lequel il annule la décision du Jury d'examen du 21/01/2009 (...);

Vu le courrier du conseil de Camille VAN WEZEMAEL du 16/04/2013 demandant au C.P.A.S. de statuer à nouveau sur l'issue de l'examen;

Vu le courrier du 13/05/2013 de M^e^ HENDRICKX, avocat désigné par décision du bureau permanent du 25/04/2013 afin de rendre un avis juridique sur l'issue de la procédure;

Vu la délibération du Conseil du 10/06/2013 (...);

Vu la délibération du jury d'examen du 03/07/2013 portant sur l'échec de Camille VAN WEZEMAEL à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A1;

DÉCIDE au scrutin secret, par 6 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

De prendre acte de la délibération des membres du jury d'examen du 03/07/2013 actant les résultats de Camille VAN WEZEMAEL à l'examen de promotion de chef de bureau A1;

De considérer que la délibération des membres du jury d'examen du 03/07/2013 portant sur l'échec de Camille VAN WEZEMAEL à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A1 fait partie intégrante de la présente délibération;

De considérer que Camille VAN WEZEMAEL a échoué à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A1;"

Cette délibération est communiquée au requérant par une lettre du 4 septembre 2013 et constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 24 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, du devoir de minutie, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que le courrier du conseil de la partie adverse du 13 mai 2013, explicitement visé dans le second acte attaqué, n'a pas été porté à sa connaissance, de sorte que la loi du 29 juillet 1991, précitée, a été méconnue; qu'il soutient, ensuite, que les conditions d'échec ou de réussite de l'examen n'ont manifestement pas été préalablement définies, les corrigés des questions n'ayant été joints que postérieurement à l'arrêt d'annulation, et relève qu'en tout état de cause, le corrigé du droit civil, limité à la loi sur le bail à ferme, ne figure toujours pas au dossier, alors que la décision du conseil de l'aide sociale du 10 juin 2013 exigeait de joindre tous

les corrigés-types; qu'il en conclut que le dossier administratif ne révèle toujours pas les motifs de l'acte attaqué; qu'il expose en outre que son échec n'est pas justifié au vu des réponses fournies et formule plus précisément les griefs suivants :

" - On constate qu'il est fait parfois fait état «d'imprécisions» et que des points sont retirés sans que des imprécisions soient effectivement avérées; qu'ainsi, par exemple, à la 3ème feuille de la copie du requérant (page 7 du dossier fourni par la partie adverse), on n'aperçoit pas dans quelle mesure «diriger le CPAS» ne correspond pas à «diriger les activités du centre» ou «l'instruction des dossiers» ne correspond pas à «l'instruction préalable des affaires», et que des points sont pourtant retirés;
- Des points sont retirés au requérant lorsqu'il fait état d'un «bail nouveau» et que le correcteur indique, en insistant, «Non ! : renouvellement du bail existant !» (sic) alors que le «renouvellement d'un bail» consiste précisément en le fait de «faire un nouveau contrat qui succède à celui qui vient d'expirer» (www.larousse.fr, le requérant souligne) (page 13 du dossier fourni par la partie adverse);
- Des points sont encore retirés (pages 16 et 32 du dossier fourni par la partie adverse) sous prétexte que les bases légales n'ont pas été données alors qu'aucune base légale n'était demandée dans la question (page 15 du dossier); Il convient par ailleurs de constater que des ratures sont présentes dans la cotation;
- Des points sont retirés car le requérant n'a pas précisé ce qu'un état détaillé des travaux pouvait comporter alors que ces précisions ne sont pas demandées dans la question (pages 17 et 33 du dossier); de même, de nombreux points sont retirés en ce qui concerne la procédure de paiement alors que seul un développement succinct avait été demandé;
- Des points sont retirés pour les formules de l'exercice Excel alors que rien n'avait été prévu à ce sujet (pages 21 et 38)";

qu'il en déduit qu'il "a manifestement obtenu plus de 59 points sur 120 et (...) donc réussi l'examen", que la partie adverse a "commis une erreur manifeste d'appréciation" et que "la correction et l'annotation de l'examen du requérant plus de 4 ans après qu'il l'ait passé ne paraît avoir été réalisée dans un autre but que de justifier a posteriori et à tout prix les points accordés"; qu'en réplique, il renvoie à son argumentation et indique, au sujet du courrier du conseil de la partie adverse visé dans le second acte attaqué, que celle-ci "ne pouvait invoquer de pareil avis à titre de motivation sans faire connaître cet avis" et qu'en s'y référant dans sa délibération, elle a choisi de lui faire perdre son éventuel caractère confidentiel; que dans son dernier mémoire, il fait valoir qu'il est manifeste que ledit courrier a joué un rôle déterminant dans l'adoption de l'acte attaqué dès lors qu'il y est explicitement visé alors que la partie adverse n'était pas obligée de le faire, et que c'est donc en tant que motivation qu'il y est invoqué; qu'il répète que les conditions de réussite n'ont pas été préalablement définies et que les annotations et documents produits par la partie adverse ne constituent qu'une tentative de justification a posteriori; qu'il soutient "qu'il n'est pas plausible que les documents produits aient été utilisés en support de la décision annulée du 21 janvier 2009 dès lors que, malgré le caractère fondamental de ces documents - souligné à de nombreuses reprises -, ils n'ont jamais été produits précédemment"; qu'il précise que le renouvellement d'un bail vise la création d'un nouveau lien contractuel entre parties qui n'est pas altéré par la

possibilité légale de le conclure aux mêmes conditions que le précédent, de sorte qu'il s'agit bien d'un bail nouveau; qu'il ajoute que des points ne peuvent être retirés pour défaut d'indication de la base légale lorsque cette dernière n'était pas demandée, les réponses aux questions étant dans un tel contexte jugées au seul vu du caractère correct ou non de leur contenu; qu'il estime qu'il en va de même du retrait de points pour défaut de développements non sollicités et considère que "le retrait de points en raison d'une absence de longue justification alors que seule une justification succincte avait été sollicitée relève également de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'en ce qui concerne l'épreuve relative à l'utilisation d'Excel, il précise qu'il reproche à la partie adverse d'avoir retiré des points au vu des formules de calcul utilisées pour arriver à ces résultats alors que rien n'avait été prévu à ce sujet et que cette manière de procéder revient à sanctionner deux fois un résultat inexact; qu'il joint à son dernier mémoire une pièce nouvelle, soit un échange de courriels du 27 juin 2013 "très récemment parvenu au requérant" à propos duquel il émet les considération suivantes :

" On y constate que Monsieur FOCQUET sollicite, à ce moment seulement, que des corrigés-types soient rédigés par les membres du jury. Monsieur FOCQUET indique de même que Monsieur HOCEPIED aurait corrigé les épreuves de droit constitutionnel et de maniement du logiciel Excel que Monsieur FOCQUET aurait fait passer. Monsieur FOCQUET, manifestement conscient des personnes amenées à corriger les épreuves qui le concernent, fait donc état de la qualité de correcteur de Monsieur HOCEPIED.
Ce courriel établit donc tout d'abord manifestement que, contrairement à ce qui a été indiqué dans la délibération du jury du 3 juillet 2013, les épreuves corrigées et les corrigés types n'ont manifestement pas été conservés par les bons soins du président du jury, Monsieur FOCQUET «qui ignorait que le secrétaire du jury n'en avait pas fait copie pour son propre dossier administratif ou qu'il a omis de mettre copie dans son dossier administratif», comme il est pourtant prétendu. Il ressort indubitablement du courriel du 27 juin 2013 de Monsieur FOCQUET lui-même que ces documents ne pouvaient figurer dans le dossier administratif pour la simple raison qu'ils n'ont été établis qu'en 2013. Les affirmations de la partie adverse sont donc contraires à la vérité et les documents en question ne pourraient avoir servi à l'adoption de la décision qui a été annulée par [le Conseil d'État].
La raison pour laquelle le corrigé-type relatif à la partie marchés publics devait, aux termes du courriel précité, être rédigé par Monsieur WATHY et Monsieur FOCQUET et non par Monsieur VILAINE qui était pourtant chargé de cette matière (v. annexes 4 et 5 à la requête en annulation), n'apparaît pas. Cette rédaction par après par une personne tierce ne pourrait en toute hypothèse être justifiée.
Les manoeuvres de la partie adverse en vue de la justification à tout prix et a posteriori des décisions attaquées apparaissent donc clairement.
Il convient à ce propos de noter que Monsieur HOCEPIED, membre du jury, attire, dans son courriel du 27 juin 2013, l'attention de Monsieur FOCQUET sur le fait qu'il n'a «à aucun moment», «été amené à participer à une correction concernant les points 3 & 5 comme mentionné infra (ni aucune autre correction puisque l'entretien oral qui devait suivre les épreuves écrites n'a jamais eu lieu)».
Si aucune correction n'a été réalisée par Monsieur HOCEPIED, Monsieur FOCQUET n'en considère pas moins déjà disposer «des corrections originales», ce qui ne pourrait donc à nouveau être justifié. Les manœuvres de la partie adverse apparaissent ainsi une nouvelle fois";

Considérant qu'il ressort de la lecture du second acte attaqué que "le courrier du 13/05/2013 de M^e^ HENDRICKX, avocat désigné par décision du bureau permanent du 25/04/2013 afin de rendre un avis juridique sur l'issue de la procédure" auquel il se réfère explicitement, constitue un élément de la procédure ayant conduit à son adoption mais ne peut pas être appréhendé comme constituant un motif de celui-ci dès lors qu'il n'est pas invoqué, ni directement ni indirectement, comme fondant sa motivation; que dans son arrêt n° 219.685 du 8 juin 2012, précité, le Conseil d'État a annulé la précédente décision du jury d'examen en relevant, d'une part, que "figurent au dossier administratif une copie des feuilles d'examen du candidat sans la moindre annotation ou correction, le procès-verbal de la délibération du jury qui attribue une note globale de 59/120, soit un pourcentage de 49,17 % et un courrier électronique adressé par le président du jury à la partie adverse, qui reprend le détail des notes attribuées pour les différentes parties de l'examen", mais que "l'ensemble de ces documents ne permet pas d'apprécier les critères de l'annotation, ni comment le jury a vérifié les résultats attribués au candidat" et, d'autre part, "que si le membre du jury, chargé de la partie «marché public» indique dans un courrier électronique, joint au dossier de pièces de la partie requérante, qu'il a côté «plutôt largement que sévèrement», rien ne permet cependant de l'établir" de sorte que "les réponses types qu'il annonce avoir élaboré ne sont pas jointes au dossier administratif et qu'aucune annotation n'apparaît sur la copie même du requérant", avec pour conséquence que "dans cette mesure, le dossier ne révèle pas les motifs de l'acte de sorte qu'on ne peut exclure que l'autorité ait commis une erreur manifeste d'appréciation"; qu'en l'espèce, le dossier administratif comprend aujourd'hui les réponses du requérant aux questions posées avec les annotations des membres du jury et les notes attribuées ainsi que le corrigé-type des épreuves relatives au droit constitutionnel, à la loi organique des CPAS, à la loi sur les marchés publics et à la "comptabilité - budget avec application informatique"; que la partie adverse explique, de manière certes surprenante mais néanmoins plausible au regard de l'actuel dossier administratif, que l'ensemble de ces documents avaient déjà servi de support à la décision annulée du 21 janvier 2009 mais que ces corrections et appréciations étaient en possession du président du jury qui ignorait que son secrétaire du jury n'en avait pas fait une copie à joindre au dossier administratif de la précédente procédure; que, reconnaissant explicitement cette lacune dans les actes attaqués en l'espèce, la partie adverse dépose à présent des documents qui permettent au Conseil d'État d'exercer son contrôle de légalité et de comprendre l'appréciation portée par le jury; que si aucun corrigé-type relatif au droit civil, limité au bail à ferme, n'est produit, les annotations et appréciations qui figurent sur la copie d'examen du requérant permettent de comprendre le résultat qu'il a obtenu; qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif que les conditions de réussite ont été préalablement définies; qu'ainsi, pour l'épreuve écrite dans son ensemble, un nombre de points déterminés est attribué pour chaque matière

(droit civil : 20 points; droit constitutionnel : 20 points; loi sur les marchés publics : 30 points; loi organique des CPAS : 20 points et comptabilité-budget : 30 points) et, pour chacun des examens, la répartition des points par réponse est indiquée sur les formulaires de questions; qu'en ce qui concerne l'appréciation portée par le jury sur les réponses du requérant, il importe de rappeler que le jury et ses membres sont souverains quant à l'appréciation des prestations des candidats et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du jury quant à l'évaluation des réponses fournies ou à la précision des réponses attendues, sauf erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, les commentaires figurant sur les réponses du requérant révèlent qu'elles ont été concrètement appréciées; que si le requérant conteste, pour certaines réponses, la note qui lui a été attribuée, il ne démontre pas concrètement en quoi la partie adverse aurait de la sorte commis une erreur d'appréciation qui serait manifeste; qu'en effet, en ce qui concerne l'épreuve relative à loi organique des CPAS, six "imprécisions" sont dénoncées pour la troisième question et deux erreurs sont en outre relevées par l'examinateur, de sorte que la note de 4,5/6 qui est attribuée au requérant pour sa réponse ne révèle pas une erreur d'appréciation qui serait manifeste; que c'est à bon droit que le correcteur de l'épreuve "droit civil" indique "Non ! : renouvellement du bail existant!" dès lors que l'article 35 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme précise que le "renouvellement a pour effet que, toutes autres conditions étant maintenues, une nouvelle et première période de neuf ans prend cours au bénéfice du ou des cessionnaires", alors que la réponse du requérant, qui indique qu'un "bail nouveau" est accordé au cessionnaire, implique une possibilité de modification des conditions du bail; que la note de 7,5/10 accordée en conséquence n'est dès lors pas révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne les imprécisions dénoncées à l'égard des réponses aux questions relatives aux marchés publics, il n'est pas manifestement déraisonnable d'attendre du requérant qu'il précise les bases légales sur lesquelles reposent les compétences du conseil en la matière ou qu'il indique, dans sa réponse à l'entreprise adjudicatrice, en quoi consiste l'état détaillé des travaux exécutés qui doit être joint à sa demande de paiement; qu'il n'est pas davantage manifestement déraisonnable, dans le chef de l'examinateur, d'attendre que le développement de la procédure de paiement soit, quoique succinct, néanmoins complet et de souligner que cinq éléments de cette procédure ne sont pas cités; qu'en ce qui concerne l'épreuve liée au tableau Excel, il y a lieu de constater que la critique que le requérant formule dans sa requête se limite à indiquer que "des points sont retirés pour les formules de l'exercice Excel alors que rien n'avait été prévu à ce sujet"; qu'en formulant ce grief de la sorte, le requérant ne démontre pas qu'en lui attribuant les notes de 1/2 pour la réponse, de 1/1 pour la présentation et de 0/1 pour les formules, soit au total 2/4, la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le retrait de points en raison du tableau Excel qu'il avait présenté avec des chiffres inexacts ne peut être appréhendé comme

constituant une telle erreur; qu'à propos de l'échange de courriels du 27 juin 2013 nouvellement invoqué par le requérant à l'appui de son dernier mémoire, il y a lieu de rappeler que la précédente délibération du jury du 21 janvier 2009 a été annulée par l'arrêt n° 219.685 du 18 juin 2012, de sorte qu'elle a rétroactivement disparu de l'ordonnancement juridique et que toutes les considérations concernant la régularité de la procédure la concernant s'avèrent par conséquent irrelevantes; qu'il convient en l'espèce de constater, comme cela vient d'être exposé, qu'à la date des deux actes attaqués, la partie adverse disposait d'un dossier complet lui permettant de statuer en connaissance de cause au regard des griefs dénoncés par l'arrêt précité puisque la partie adverse a annexé les épreuves corrigées et les corrigés-types au premier acte attaqué "en support de sa décision", comme elle le précise explicitement; que contrairement à ce que laisse entendre le requérant à l'appui de l'échange de courriels litigieux, les corrigés-types n'ont pas été établis en 2013 dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'ils figurent à l'annexe 2 du premier acte attaqué, sur un document qui reprend, en bas de page, la mention "Examen de chef de bureau administratif 18 décembre 2008" et que le corrigé propre aux marchés public y figure sur un document à en-tête de Yvon VILAINE daté du 16 décembre 2008 et intitulé "Réponse aux trois questions «marchés publics» posées pour l'examen de chef administratif au Centre public d'action sociale de Nivelles, à l'examen écrit du 18 décembre 2008"; qu'il ressort de ces pièces que les corrigés-types ont été établis en 2008 et que celui relatif à la partie de l'examen portant sur les marchés publics a bien été rédigé par Yvon VILAINE; que sauf à prétendre que ces documents seraient des faux, ce que le requérant s'abstient de faire, ils ne démentent par conséquent pas l'affirmation contenue dans le premier acte attaqué selon laquelle les corrigés-types étaient conservés "par les bons soins du président du jury"; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.